



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes Terre de Picardie (80)**

n°MRAe 2025-8653

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté de communes Terre de Picardie pour avis sur la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.*

*Le dossier ayant été reçu complet le 28 février 2025 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 mars 2025 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 mai 2025, M. Guy Hascoët, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

*Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre de Picardie (CCTP) a été arrêté par délibération du 27 février 2025 de son conseil communautaire. La communauté de communes, qui comptait 18 052 habitants en 2022, projette d'atteindre 18 772 habitants en 2035, soit une évolution démographique annuelle de +0,39 %.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 125 nouveaux logements entre 2025 et 2035. Il prévoit une consommation de 48,2 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 27,2 hectares pour l'habitat et 21 hectares pour les activités économiques et les équipements.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Espace Ville.

Même si le projet porté par le plan local d'urbanisme intercommunal diminue le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, celle-ci demeure importante et ne permet pas d'inscrire le territoire dans l'objectif de réduction demandé par la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France adoptée le 21 novembre 2024. Cet objectif est de réduire de entre 49,2 et 66,7 % la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Pays de Santerre Haute Somme. Le PLUi ne devrait consommer que de 30 à 41 hectares entre 2025 et 2035, chiffres inférieurs aux 48,2 hectares permis par le document d'urbanisme objet de cet avis.

Au niveau de l'habitat, le besoin de 1 125 nouveaux logements, soit 112 par an, n'est pas justifié et dépasse de plus de 50 % le rythme de production annuel de logements constaté sur ce territoire. Il devrait être revu à la baisse et prendre en compte une plus grande réduction de la vacance. La consommation d'espace dans les communes rurales devrait être davantage limitée en y réduisant notamment les petites zones d'extension. Par ailleurs, des densités doivent être imposées pour toutes les dents creuses ou les extensions d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Le besoin de l'extension de 20,6 hectares de la zone d'activité Haute Picardie doit être justifié au regard notamment des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles, des friches à l'échelle de l'intercommunalité et du foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines.

Concernant la protection des milieux naturels, l'intérêt écologique des secteurs de projet du PLUi ouverts à l'urbanisation doit être caractérisé afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les intégrer dans les OAP ou le règlement. Une évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

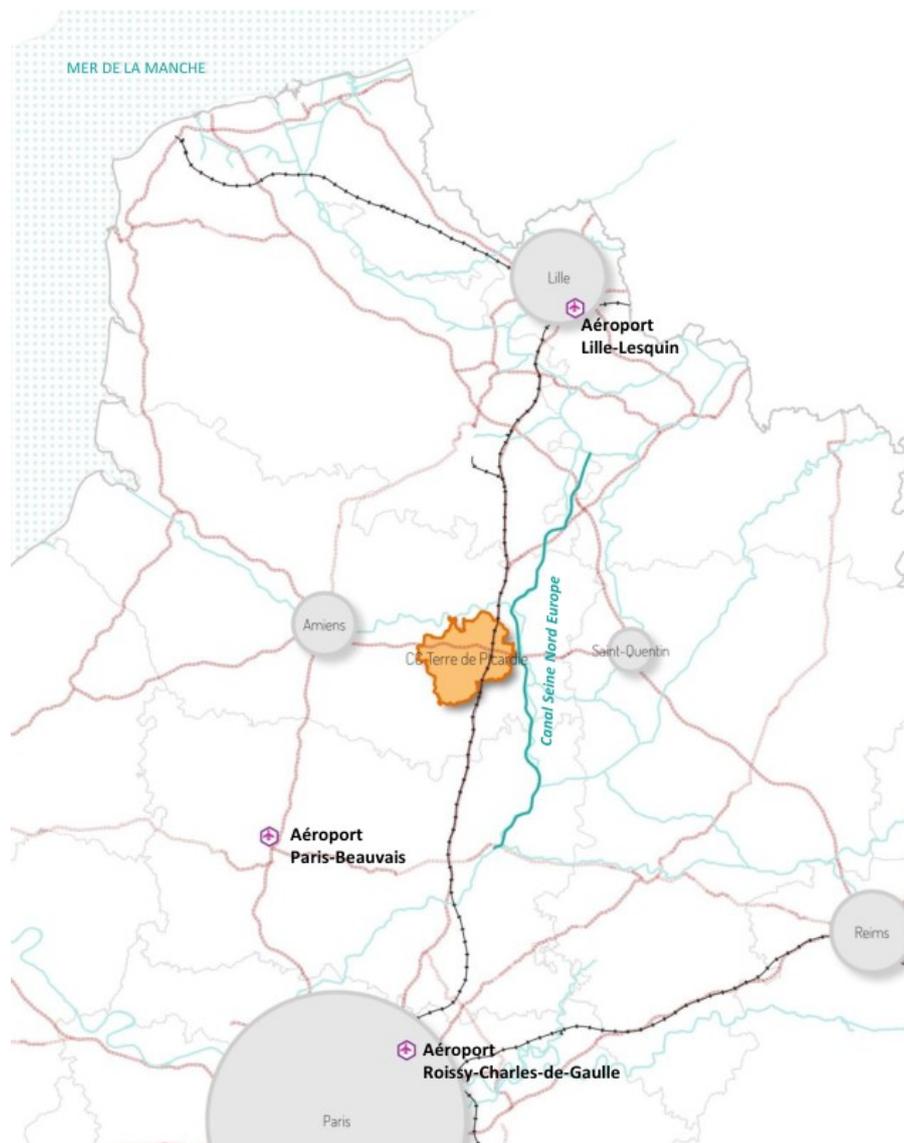
Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre, du paysage et de la suffisance des ressources en eau au regard du changement climatique.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre de Picardie

Le projet d'élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terre de Picardie (CCTP) a été arrêté par délibération du 27 février 2025 de son conseil communautaire.

La CCTP est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Santerre Haute Somme approuvé en 2017. C'est un territoire principalement rural situé à l'est du département de la Somme entre les pôles urbains de Saint-Quentin et d'Amiens. La gare TGV Haute-Picardie est située sur la commune d'Estrées-Deniécourt qui fait partie de la CCTP.



*Localisation de la communauté de communes Terre de Picardie  
(source : page 5 du diagnostic territorial)*

La communauté de communes, qui regroupe 43 communes, comptait 18 039 habitants en 2021 selon l'INSEE. Les communes les plus peuplées sont Rosières-en-Santerre (2 928 habitants en 2022), Chaules (1 983 habitants), Harbonnières (1 640 habitants), Proyart (762 habitants), Dompierre-Becquincourt (714 habitants). Les autres communes sont plus rurales et ont moins de 700 habitants.

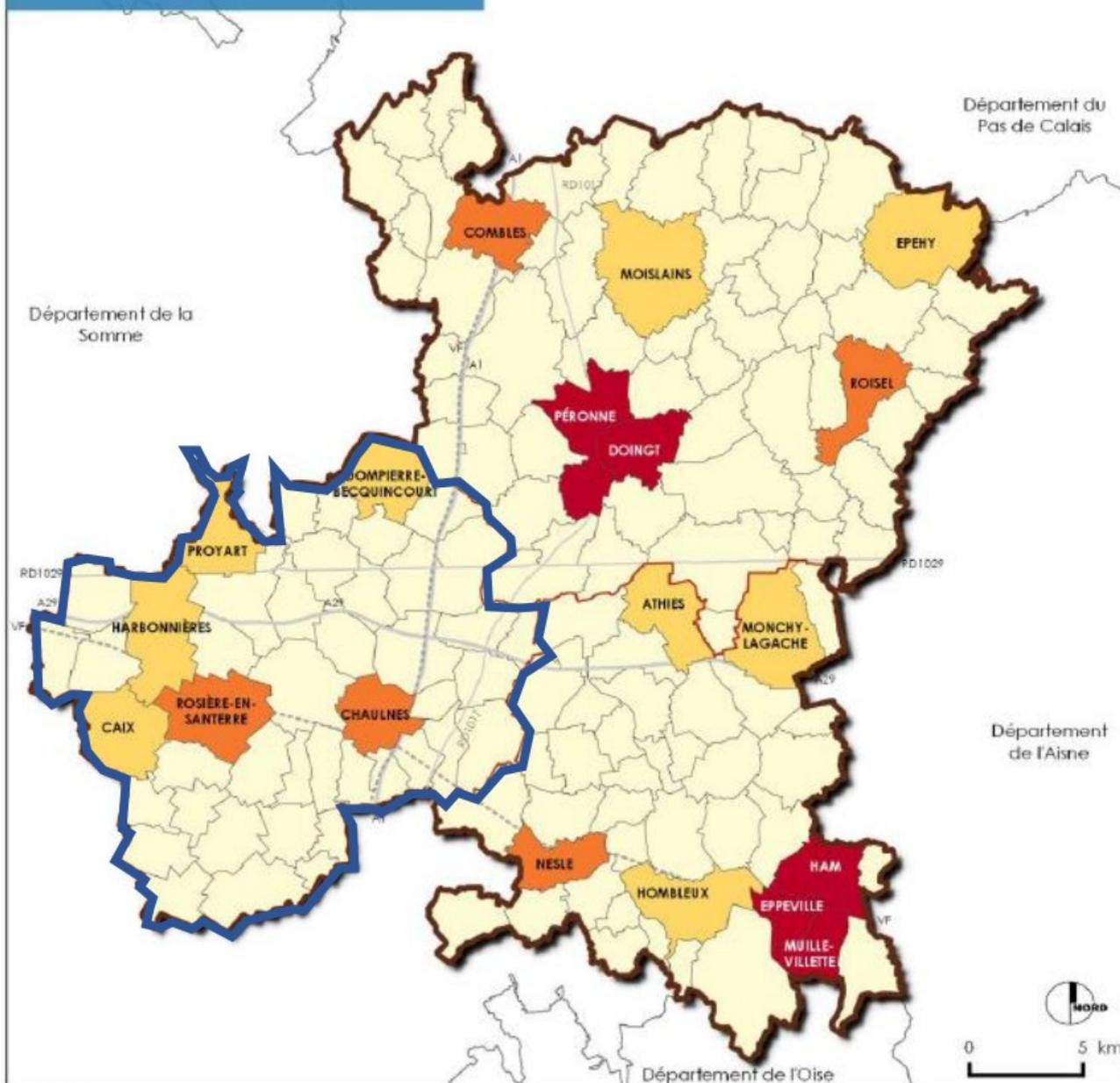
La CCTP projette d'augmenter de 4 % sa population de 2022 estimée à 18 052 habitants et donc d'atteindre 18 772 habitants en 2030, soit 720 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une évolution démographique annuelle de +0,39 % (page 41 de la partie Justifications des choix du rapport de présentation) alors que la population a diminué en moyenne de 0,26 % par an sur ce territoire entre 2015 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 125 nouveaux logements entre 2025 et 2035. Il prévoit une consommation de 48,2 hectares d'espaces agricoles et forestiers dont 27,2 hectares pour l'habitat et 21 hectares pour les activités économiques et les équipements.

L'armature territoriale retenue par le SCoT du Pays de Santerre Haute Somme distingue Rosières-en-Santerre et Chaules comme pôles relais, Caix, Harbonnières, Proyart et Dompierre-Becquincourt comme pôles de proximité (page 9 du Diagnostic territorial).

La procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

## Typologie des communes



*En contour bleu les 43 communes de la communauté de communes Terre de Picardie avec les pôles relais en orange et les pôles de proximité en jaune soutenu (source : carte du SCoT page 9 du Diagnostic territorial)*

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Espace Ville.

Le rapport de présentation du PLUi, qui constitue le rapport environnemental, est composé de plusieurs parties présentées dans des fascicules séparés.

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux du diagnostic, l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. Par contre, il ne présente pas suffisamment le projet porté par le PLUi qui n'est abordé que pages 31 à 33 sur le seul aspect des logements.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une présentation détaillée du projet porté par le PLUi, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

## II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 51 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte notamment sur le SCoT du Santerre Haute Somme, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et Cours d'eau côtiers et Haute Somme, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France.

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie n'a pas été pris en compte. L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET ne prend pas en compte la limitation de la consommation d'espace. Ce point est à approfondir (cf. II.4.1 ci-dessous) en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 49,24 % à l'échelle du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en analysant la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie et en démontrant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.*

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Seul le scénario issu du SCoT<sup>1</sup> prévoyant une augmentation de 4 % de la population et la consommation d'espace en extension d'environ 25 hectares pour les activités économiques a été étudié (pages 56 et 69 de la partie Justifications des choix). Un autre scénario moins ambitieux au niveau démographique, voire plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période récente 2015-2021, aurait dû être étudié.

De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.4.1 et II.4.2), l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema<sup>2</sup>.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'envisager d'autres scénarios comme une évolution démographique plus réaliste au regard de l'évolution négative de la population sur la période 2015-2021 ;
- de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios.

1 Avis de la MRAe sur le SCoT: [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae\\_scot\\_santerre.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisae_scot_santerre.pdf)

2 <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>3</sup>.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 71 et suivantes du diagnostic territorial mais n'est pas étudiée dans le cadre du volet évaluation environnementale.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la thématique de la consommation d'espace.*

La consommation d'espace sera d'au moins 48,2 hectares au total sur 10 ans de 2025 à 2035, soit 4,8 hectares par an (27,2 hectares pour l'habitat et 21 hectares pour l'économie – voir ci-dessous).

La consommation d'espace a été de 8,8 hectares par an sur la période de 2012 à 2024 (106 hectares sur 12 ans – pages 71-72 du diagnostic territorial).

Le plan local d'urbanisme intercommunal réduit donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure, mais celle-ci demeure importante pour ce territoire. Pour donner un ordre de grandeur, la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 impose une réduction de 49,2 % (taux opposable) de la consommation d'espaces 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 à l'échelle du SCoT du Pays de Santerre Haute Somme, soit une enveloppe de 147,5 hectares, et demande également de considérer au titre de l'équilibre et de l'équité des territoires un taux de réduction théorique de 66,7 % en ne prenant pas en compte la surface minimale communale<sup>4</sup>, soit 108,8 hectares. Au prorata de la population du territoire dans le SCoT et sur la durée d'application du PLUi, cela correspond à 41 (taux opposable) ou 30 (taux théorique) hectares, ce qui est inférieur à l'urbanisation permise par le projet de PLUi d'environ 48 hectares. Ces chiffres ne tiennent pas compte de la réduction par 2 sur la période 2031-2041 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031, réduction encouragée par le SRADDET pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 fixé par la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience ».

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, fixés notamment par le SRADDET Hauts-de-France modifié et adopté en novembre 2024.*

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le PLUi prévoit 27,2 hectares de consommation d'espace pour permettre la construction de 1 125 nouveaux logements entre 2025 et 2035 (tableaux pages 58 et 113 de la partie justifications des choix du rapport de présentation).

<sup>3</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

<sup>4</sup> La loi du 20 juillet 2023 demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 hectare

Le besoin de ces 1 125 nouveaux logements, soit 112 par an, n'est pas justifié par le dossier. De plus, il dépasse de plus de 50 % l'objectif du SCoT de 70 logements par an (page 28 des Justifications / 1 065 logements à produire sur 15 ans de 2016 à 2030) et le rythme de production annuel de 76 nouveaux logements constaté sur ce territoire entre 2008 et 2019 (838 nouveaux logements – page 107 du Diagnostic territorial).

*L'autorité environnementale recommande de revoir la production de logements prévue par le projet de PLUi sur la base des prescriptions du SCoT et des données observées sur la construction annuelle.*

Une étude des capacités de densification et de mutation des zones déjà urbanisées présentée pages 80 à 93 du Diagnostic territorial et jointe en annexe 2.6.a au rapport de présentation a identifié un potentiel de 744 logements composés de 446 logements en dents creuses de moins de 2 000 m<sup>2</sup>, de 246 logements issus de la reconquête de logements vacants ou réalisés sur des friches, ainsi que de 52 logements issus du diffus (par exemple, par division d'une seule construction en plusieurs logements). Le tableau page 58 et les cartes pages 59 à 63 des Justifications, ainsi que les cartes de chacune des communes de l'étude de densification illustrent les résultats de cette étude. Aucun taux de rétention n'a été utilisé.

Typologie SCOT	Nombre de logements potentiels identifiés dans le PLUi 2025-2035	en extension	vacants et friches	dents creuses, renouvellement	Nombre de logements diffus estimés (5% en + des capacités identifiées)	Total logements potentiels PLUi 2025-2035
Communes rurales	612	178	138	296	29	641
Pôles de Proximité	192	65	49	78	10	202
Pôles Relais	269	138	59	72	13	282
<b>TOTAL Terre de Picardie</b>	<b>1073</b>	<b>381</b>	<b>246</b>	<b>446</b>	<b>52</b>	<b>1125</b>

*Extrait du tableau page 58 des Justifications présentant les résultats de l'étude de densification*

381 logements qui s'ajouteront aux 744 ci-dessus seront réalisés en extension en zone urbaine U pour 8,8 hectares, par exemple sur les dents creuses de plus de 2 000 m<sup>2</sup>, et en zone à urbaniser 1AU pour 17 hectares d'après le tableau page 113 des Justifications.

Concernant la vacance, 8,9 % des logements sont vacants en 2019 sur la CCTP d'après la page 108 du diagnostic territorial, soit 749 logements. 104 nouveaux logements vacants ont été comptabilisés entre 2013 et 2019. Le projet de PLUi vise à réduire la vacance de 146 logements d'ici à 2035 (le chiffre de 146 est issu du tableau page 6 de l'étude densification [le total de 52 est erroné]). Une plus grande réduction de la vacance devrait être recherchée en limitant les zones d'extension d'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande, compte tenu du taux élevé de vacance des logements de la CCTP de 8,9 % et afin d'éviter de renforcer cette vacance, de réduire les extensions d'urbanisation en prenant en compte une plus grande réduction de la vacance.*

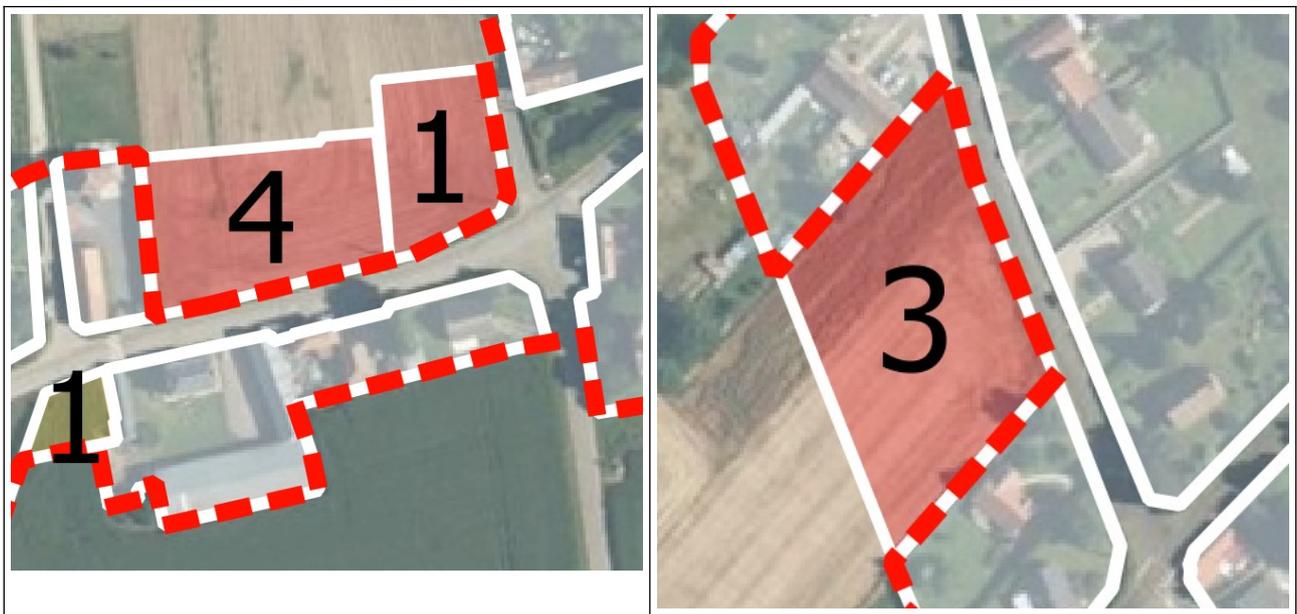
Concernant l'armature territoriale, le tableau page 58 des Justifications indique le nombre de logements pouvant être réalisés par typologie de communes. Il apparaît que les communes rurales sont davantage renforcées par le projet de PLUi avec 641 nouveaux logements prévus contre 484 pour les communes pôles relais et pôles de proximité. De plus, d'après le tableau page 113, les communes rurales représentent plus de la moitié des zones d'extension avec 14,4 hectares sur 27,2.

*L'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace dans les communes rurales en y réduisant notamment les petites zones d'extension.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités minimales de construction de logements à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les densités nettes sont celles imposées par le SCoT (les densités brutes sont indiquées entre parenthèses en utilisant le ratio de 1,25) :

- pôles relais (Rosières-en-Santerre et Chaulnes) : 20 logements par hectare (16) ;
- pôles de proximité (Dompierre-Becquincourt, Harbonnières, Proyart et Caix) : 18 logements par hectare (14) ;
- communes rurales : 14 logements par hectare (11).

Les OAP de toutes les zones à urbaniser 1AU indiquent ainsi un nombre minimum de logements à réaliser. Cependant, aucune densité n'est demandée pour la plupart des grandes dents creuses ou les extensions situées en tissu urbain qui représentent 8,8 hectares de consommation d'espace et dont certaines ont des surfaces importantes comme, par exemple, les deux zones d'extension situées à Dompierre-Becquincourt de près de 4 000 m<sup>2</sup> chacune.



*Extraits de la carte page 36 de l'étude de densification montrant en rouge deux zones d'extension de la commune de Dompierre-Becquincourt reprises en zone urbaine U de près de 4 000 m<sup>2</sup> chacune et non couvertes par des OAP*

*L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités pour les dents creuses ou les extensions d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.*

Les OAP formalisent également l'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme en précisant si l'urbanisation est possible avant 2030 ou après 2030. Peu de zones AU sont programmées pour après 2030 : les phases 1 et 3 de l'OAP rue Cavale à Chaulnes pour 3,3 hectares, l'OAP de la grande rue à Fouquescourt de 0,42 hectare, l'OAP de voirie grise à Framerville-Rainecourt de 0,2 hectare et l'OAP rue du Monument à Proyart de 1,1 hectare. Cet échéancier ne prévoit donc pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il permet l'urbanisation immédiate de la plupart des zones d'extension. Il ne répond pas à l'enjeu de prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour maîtriser la consommation foncière. De plus, aucune échéance n'est précisée pour les OAP de renouvellement urbain concernant Bouchoir, Belloy-en-Santerre, Caix et Chilly.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir un échancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine et de fixer des échéances pour les OAP de renouvellement urbain concernant Bouchoir, Belloy-en-Santerre, Caix et Chilly.*

La baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace, ce que reprend le diagnostic pages 101 et 111 qui indique que la part de logements de moins de trois pièces est extrêmement faible (20 %) et que les petits ménages (une et deux personnes) représentent 56 % des ménages du territoire. De ce fait, certaines OAP concernant les communes de Caix, Harbonnières, Chaulnes et Proyart précisent des taux minimaux de logements groupés ou collectifs et de logements de petite surface (T1 à T3).

#### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques et aux équipements

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 21 hectares de consommation d'espace pour les activités économiques et les équipements entre 2025 et 2035 (tableau page 113 des Justifications) .

Ces 21 hectares correspondent aux projets suivants :

- une zone 1AUE de 20,6 hectares à Estrées-Deniécourt pour l'extension de la zone d'activités Haute Picardie existante de 110 hectares (page 70) ; aucune justification particulière n'est donnée pour cette extension hormis le principe de mettre à disposition de nouveaux terrains ;
- 0,4 hectare en zone UE à Hypercourt pour la création d'un regroupement communal pédagogique de six classes attendu depuis 2013 (page 71).

Concernant l'échancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone économique, l'OAP de la ZA Haute Picardie page 42 du cahier des OAP indique que l'extension n'est possible qu'une fois la commercialisation de la ZAC terminée.

L'inventaire des zones d'activités économiques n'est pas fourni : aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles (parcelles libres et bâtiments vacants), des friches disponibles et plus globalement du potentiel de densification à l'échelle de l'intercommunalité n'est donné. Le diagnostic territorial indique seulement page 67 que des terrains demeurent disponibles sur les trois zones d'activités de la CCTP.

La nature des besoins des entreprises (taille de parcelles, type d'activité (logistique, industrie, commerce, artisanat, etc.), notamment en extension pour celles qui sont implantées sur le territoire, n'est pas précisée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;*
- *de justifier de l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*
- *de justifier le nouveau besoin de 20,6 hectares de foncier à vocation économique de la zone d'activités Haute Picardie.*

### Concernant l'enveloppe foncière destinée aux emplacements réservés

Le projet de PLUi prévoit 24 emplacements réservés pour une surface de 4,5 hectares (tableau récapitulatif pages 115-116 des Justifications). Certains entraînent de la consommation d'espace comme l'extension du cimetière de Rosières-en-Santerre de 2 713 m<sup>2</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux emplacements réservés en extension et de justifier ces besoins.*

## **II.4.2 Atténuation du changement climatique**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L.101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Un plan climat air énergie territorial a été adopté en 2021 à l'échelle du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) regroupant les communautés de communes de Haute Somme, Est de la Somme et Terre de Picardie.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

#### Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre pages 144 et suivantes en mettant en avant par exemple la sobriété foncière du PLUi ou le développement des mobilités douces. Il ressort de l'évaluation environnementale que des surfaces boisées et des haies seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :*

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>5</sup> ;*
- *en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*

<sup>5</sup> <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

#### Énergies renouvelables et performances énergétique et environnementale du bâti

Le PLUi intègre une OAP Transition énergétique pages 12 à 14 du cahier des OAP qui traite du solaire et de l'éolien. Pour le solaire, l'OAP demande de favoriser l'installation en toiture du photovoltaïque et de rechercher la mutualisation des fonctions pour les panneaux implantés au sol. Pour l'éolien, l'évaluation environnementale indique page 35 que le potentiel éolien est déjà exploité à 100 % avec 116 mâts, mais sans analyse. Dans l'OAP, seul l'aspect du paysage est pris en compte, mais pas la biodiversité avec la proximité des boisements ou des haies. Il conviendrait d'approfondir l'analyse des enjeux liés à la biodiversité afin d'identifier les zones favorables au développement de l'éolien, mais aussi éventuellement prévoir des zones d'exclusion de manière étayée.

Par ailleurs, le sous-secteur Ac correspondant aux secteurs de carrières existantes situées à Lihons et à Puzeaux d'une surface respective de 48,9 et 4,19 hectares autorise l'implantation de panneaux photovoltaïques (page 109 des Justifications). Les enjeux liés à la biodiversité et au paysage de tels projets ne sont pas analysés par l'évaluation environnementale.

Enfin, l'OAP ne traite pas des méthaniseurs et de la géothermie.

#### *L'autorité environnementale recommande*

- d'analyser les enjeux liés à la biodiversité pour l'implantation des éoliennes et ceux liés à la biodiversité et au paysage pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les secteurs Ac de carrières existantes à Lihons et Puzeaux ;
- de traiter des méthaniseurs et de la géothermie dans l'OAP Transition énergétique.

### **II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique**

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le projet de PLUi prend en compte cette problématique dans l'évaluation environnementale page 72 et suivantes au travers de la compatibilité avec le PCAET par exemple au travers de la préservation des zones humides ou des éléments de biodiversité pour anticiper les risques climatiques. Cependant, le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé.

*L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi le phénomène de raréfaction de la ressource en eau afin d'anticiper l'aggravation de la vulnérabilité du territoire sur cette thématique et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.*

## II.4.4 Paysage et patrimoine

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de la CCTP comprend sept monuments historiques inscrits ou classés, mais pas de site inscrit ou classé.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale traite du paysage pages 27-28 et suivantes, ainsi que pages 91 à 94 au travers de l'analyse de la compatibilité avec le Plan de paysage du Cœur des Hauts de France approuvé en 2020.

280 bâtiments d'intérêt patrimonial, 164 éléments ponctuels, 6 ensembles bâtis remarquables et 300 mètres de murs ont été repérés au titre du Code de l'urbanisme (pages 121 à 123 des Justifications) et le règlement assure leur protection (pages 23-24).

L'état initial ne recense pas de façon exhaustive les sept monuments historiques classés et inscrits. Il n'identifie aucune perspective, panorama, point et cône de vue remarquable.

*L'autorité environnementale recommande de recenser de façon exhaustive les monuments historiques classés et inscrits, les perspectives, panoramas, points et cônes de vue remarquables du territoire, axes de découverte des paysages assortis de photographies, d'illustrations et d'une cartographie permettant de localiser l'ensemble de ces éléments.*

L'analyse de l'articulation du PLUi avec le plan paysage (pages 91-94 de l'évaluation environnementale) porte uniquement sur la prise en compte de la thématique « paysage naturel » et plus particulièrement la trame verte et bleue (issue des 5 grandes thématiques paysagères du plan de paysage qui sont : paysage nature, paysage production, paysage patrimoine, paysage traverse et paysage village) et les objectifs de qualité paysagère associés :

- préserver et restaurer les continuités écologiques ;
- valoriser les abords de la Somme et des affluents ;
- protéger et renforcer les atouts écologiques de la Somme et des affluents.

Ces objectifs de qualité paysagère sont traduits réglementairement dans le PLUi à travers l'OAP thématique « Biodiversité et continuités écologiques ».

Cependant, si les objectifs de qualité paysagère concernant la préservation de la richesse écologique des milieux naturels du territoire ont été traduits réglementairement, ceux liés à la préservation de leur richesse paysagère ne semblent pas avoir été pris en compte.

En effet, à titre d'exemple, le plan de paysage fait référence, concernant la valorisation des abords de la Somme, aux deux objectifs de qualité paysagère suivants :

- la création de points d'intérêt et points de vue remarquables notamment liés au système des belvédères du grand projet Vallée de Somme ;
- l'ouverture de points de vue depuis les routes chemins longeant la Somme.

Or, comme indiqué précédemment, aucune analyse des perspectives, panoramas, points et cônes de vue remarquables du territoire ne semble avoir été réalisée.

Il convient d'analyser la prise en compte des objectifs de qualité paysagère de la thématique « paysage naturel », réalisée sur la trame verte et bleue, au regard de la richesse paysagère des milieux naturels et de leur traduction réglementaire, et notamment d'assurer la protection des perspectives visuelles, panoramas, points et cônes de vue remarquables du territoire, une fois identifiés, par un classement adapté aux plans de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Concernant la thématique « paysage production », le PLUi est assorti d'une OAP thématique « Transition énergétique », destinée à favoriser les sources d'énergies renouvelables en garantissant une intégration de qualité dans l'environnement, notamment concernant l'éolien, reprenant notamment les principaux objectifs de qualité paysagère du plan paysage (pages 11-14). Cependant, à titre d'exemple, le plan de paysage fait notamment référence, concernant la protection des éléments paysagers identitaires et patrimoniaux du territoire, aux deux objectifs de qualité paysagère suivants, à savoir empêcher l'implantation d'éoliennes dans :

- l'axe des points de vue vers les silhouettes de villages, en particulier dans l'axe des clochers avec lesquels elles peuvent entrer en concurrence ;
- l'axe des cimetières en limitant et encadrant leur présence à proximité.

Or, là encore, ces axes n'ont pas été définis et leur protection n'est donc pas assurée.

Comme indiqué précédemment, il convient d'analyser la prise en compte de l'ensemble des objectifs de qualité paysagère de la thématique « paysage production », et notamment de définir les cônes de vue dans l'axe desquels l'implantation d'éoliennes est à proscrire et d'assurer leur protection par un classement adapté au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Concernant la thématique « paysage patrimoine » et l'objectif de qualité paysagère « protéger et valoriser le patrimoine bâti issu de la reconstruction », un cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères relatif au patrimoine de la reconstruction est annexé au règlement. Le règlement du PLUi en fait mention page 20 concernant les dispositions applicables en toutes zones relatives à la « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

Enfin, concernant les deux autres thématiques, « paysage traverse » et « paysage village », l'analyse des objectifs de qualité paysagère ne semble pas avoir été réalisée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'assurer la protection des perspectives visuelles, panoramas, points et cônes de vue remarquables du territoire, une fois identifiés, par un classement adapté aux plans de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;*
- *de définir les cônes de vue dans l'axe desquels l'implantation d'éoliennes est à proscrire et d'assurer leur protection par un classement adapté au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;*
- *de réaliser l'analyse des objectifs de qualité paysagère concernant les deux thématiques « paysage traverse » et « paysage village » du plan de paysage.*

#### **II.4.5 Milieus naturels, biodiversité et Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire accueille quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (page 59 de l'état initial sur l'environnement).

Le territoire est concerné sur la commune de Proyart par deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) N° FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et la zone de protection spéciale (ZPS) N° FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

Le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie a identifié un corridor écologique de type « multi trames aquatiques » et un de type « herbacés prairiaux et bocagers » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial de l'environnement aborde les milieux naturels pages 160 à 168 et l'évaluation environnementale pages 196 à 206.

Les deux sites Natura 2000, la ZSC FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et la ZPS N° FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme », sont repris en zone naturelle et ne sont concernés par aucun site de projet du PLUi.

Les ZNIEFF de type 1 sont reprises en zones naturelle et agricole au plan de zonage et aucun site de projet n'y est situé.

Une orientation d'aménagement et de programmation « Biodiversité et continuités écologiques » a été définie (pages 5 et suivantes du cahier des OAP). Elle reprend page 6 une carte du PADD reprenant certains réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques existantes et à favoriser. Cependant, elle ne dresse pas un état des lieux précis des réservoirs de biodiversité et des corridors existants. Par exemple, le corridor de type « herbacés prairiaux et bocagers » du SRCE n'y apparaît pas. Elle n'identifie pas les infrastructures génératrices de fragmentation ou les points noirs de franchissement responsables d'une mortalité importante de la faune. Enfin, elle ne propose pas de solution concrète, ni d'aménagement permettant de favoriser les déplacements de la faune à l'échelle du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de définir de façon précise et détaillée une trame verte et bleue sur le territoire de la CCTP et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers de l'orientation d'aménagement et de programmation thématique ainsi que sur le plan de zonage, par un zonage adapté.*

L'OAP « Biodiversité et continuités écologiques » apparaît peu prescriptive, mais introduit page 8 l'obligation de créer des lisières végétalisées dans le cadre de toute opération immobilière implantée en limite de l'espace agricole et demande que ces clôtures soient perméables au passage de la petite faune. Par ailleurs, elle prévoit la renaturation d'un hectare de friche à Caix (page 9 du cahier des OAP et page 126 des Justifications).

Aucune analyse écologique des secteurs de projet n'a été réalisée afin de caractériser leur sensibilité et définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Par exemple, la zone AU de 6,3 hectares à Chaulnes comporte des haies et boisements au niveau de la phase 1, ainsi que la zone 1AU de 1,5 hectare à Estrées-Deniécourt. Ces boisements et haies ne sont pas préservés.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale de tous les secteurs de projet afin de caractériser leur sensibilité, de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de les intégrer dans les OAP ou le règlement.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Aucune étude d'incidence des sites Natura 2000 situés sur le territoire et dans un périmètre de 20 kilomètres<sup>6</sup> n'est jointe au dossier. Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000<sup>7</sup> n'ont pas été analysées et il est impossible de conclure sur l'absence d'incidences sur ces sites.

<sup>6</sup> Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

<sup>7</sup> Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.*

#### **II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux captages d'eau potable sont situés sur la commune de Caix (page 178 de l'état initial de l'environnement).

Des zones à dominante humide ont été identifiées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie le long des cours d'eau de la Somme et de la Luce et des zones humides par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme et Somme aval et cours d'eaux côtiers.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale traite de la ressource en eau pages 169 et suivantes.

Aucune zone à urbaniser n'est située sur un périmètre de protection de captage.

Les zones à dominante humide du SDAGE et les zones humides des SAGE sont reprises au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme et le règlement écrit prévoit page 27 leur protection.

Concernant l'eau potable, la consommation supplémentaire générée par le PLUi n'est pas estimée. Le dossier (pages 197 à 203 de l'état initial de l'environnement) présente les capacités de prélèvement des deux forages, mais pas la qualité des eaux. Il ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques). Le contexte du changement climatique qui pourra entraîner une raréfaction de la ressource doit également être pris en compte, sachant que le territoire de la CCTP est situé dans un territoire en tension quantitative à moyen terme d'après le SDAGE et que les années 2019-2020 ont déjà été critiques pour les ressources locales en eau (page 199 de l'état initial de l'environnement).

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur la qualité des eaux potables, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.*

Concernant l'assainissement des eaux usées, douze communes sont raccordées à une station d'épuration. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 67 à 69 de l'état initial de l'environnement). L'évaluation environnementale ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets. Par ailleurs, la station d'épuration de Chaulnes est non conforme en performance depuis plusieurs années, alors que 170 nouveaux logements sont prévus sur cette commune.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets et en particulier la station d'épuration de Chaulnes qui est non conforme en performance depuis plusieurs années.*

## II.4.7 Risques naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

En matière de risques naturels, la CCTP est dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain de l'arrondissement de Montdidier au sud de la collectivité, ainsi que dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme pour trois communes au nord de la communauté de communes.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

L'évaluation environnementale traite des risques naturels pages 177 et suivantes.

Quelques aménagements ou constructions programmés dans ce document de planification auront à se conformer aux prescriptions du PPR mouvements de terrains de l'arrondissement de Montdidier. Aucune zone à urbaniser n'est concernée par le PPR inondations, mais des dents creuses le sont potentiellement.

L'élaboration du zonage pluvial parallèlement à celle du PLUi a permis d'identifier des axes de ruissellement naturels de différentes importances (zones prioritaires et non prioritaires) sur le territoire. Ces axes sont reportés sur le plan de zonage et toute construction ou aménagement est interdit cinq mètres de part et d'autre de ces axes. Des restrictions sont également prévues 10 mètres de part et d'autre (pages 14 du règlement et illustration page 171 de l'évaluation environnementale). Le zonage pluvial sera annexé au PLUi.

Il conviendrait de préciser pour toutes les zones de projet du PLUi celles qui sont concernées par les plans de prévention des risques ou les axes de ruissellement, ainsi que les mesures prises.

*L'autorité environnementale recommande de préciser pour toutes les zones de projet du PLUi celles qui sont concernées par les plans de prévention des risques ou les axes de ruissellement, ainsi que les mesures prises.*

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement demande page 36 que celles-ci soient gérées obligatoirement par infiltration au sein du projet d'aménagement sans rejet :

- sur les zones prioritaires : jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans au minimum ;
- en dehors des zones prioritaires : jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans au minimum.